

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 3 avril 2009  
Lecture du 24 avril 2009

bt

N° 625816  
M. G.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2<sup>ème</sup> division)

Vu le recours n° 625816, enregistré le 11 avril 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. G. demeurant au CADA Toits du Monde - 1 A, rue Pierre et Marie Curie - BP 62241 - 45402 Fleury-les-Aubrais ; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 14 mars 2008 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il a été persécuté en raison de l'appartenance de son oncle à la garde présidentielle d'Aslan Maskhadov depuis 1996 ; à partir de 2000, il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier ; pendant les deux conflits russo-tchéchènes, il s'est réfugié avec sa famille chez son oncle dans le village de Valierik ; le 10 septembre 2007, il a été agressé à son domicile par des hommes masqués qui les ont interrogés lui et son frère au sujet de son oncle ; le 15 novembre 2007, ces mêmes individus l'ont arrêté ainsi que son frère et ils ont été torturés pendant six jours toujours au sujet de leur oncle puis libérés contre une rançon versée par leur père ; il a été contraint de signer des documents dont il ignore le contenu et a été enjoint de se présenter au poste de police le 26 novembre 2007 afin de livrer aux autorités les informations que celles-ci exigeaient ; en décembre 2007, après décision de son père, il s'est réfugié à Valierik puis a quitté son pays pour la France avec son frère afin que leur sécurité soit préservée ; depuis son départ, des individus à sa recherche se sont présentés à nouveau à son domicile et ont violenté son père ; ce dernier a été arrêté en janvier 2009, mené à la base de Khankala où il a été torturé et relâché sous la pression de la famille, de l'opinion publique et des structures de pouvoir local ; en cas de retour en Fédération de Russie, il sera persécuté du fait de son origine tchéchène et des opinions politiques qui lui ont été imputées ; en tout état de cause, il sera exposé à une menace grave au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 mai 2008, le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'OFPRA, communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 3 avril 2009 Mlle Tessier, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître De Clerck, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Magomadov, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., qui est ressortissant de la Fédération de Russie et d'origine tchéchène, soutient qu'il a été persécuté en raison de l'appartenance de son oncle à la garde présidentielle d'Aslan Maskhadov depuis 1996 ; qu'à partir de 2000, il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier ; que pendant les deux conflits russo-tchéchènes, il s'est réfugié avec sa famille chez son oncle dans le village de Valierik ; que le 10 septembre 2007, il a été agressé à son domicile par des hommes masqués qui les ont interrogés lui et son frère au sujet de son oncle ; que le 15 novembre 2007, ces mêmes individus l'ont arrêté ainsi que son frère et qu'ils ont été torturés pendant six jours toujours au sujet de leur oncle puis libérés contre une rançon versée par leur père ; qu'il a été contraint de signer des documents dont il ignore le contenu et a été enjoint de se présenter au poste de police le 26 novembre 2007 afin de livrer aux autorités les informations que celles-ci exigeaient ; qu'en décembre 2007, après décision de son père, il s'est réfugié à Valierik puis a quitté son pays pour la France avec son frère afin que leur sécurité soit préservée ; que depuis son départ, des individus à sa recherche se sont présentés à nouveau à son domicile et ont violenté son père ; que ce dernier a été arrêté en janvier 2009, mené à la base de Khankala où il a été torturé et relâché sous la pression de la famille, de l'opinion publique et des structures de pouvoir local ; qu'en cas de retour en Fédération de Russie, il sera persécuté du fait de son origine tchéchène et des opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'en tout état de cause, il sera exposé à une menace grave au sens de l'article L 712-1 du CESEDA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du CESEDA :

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour en République de Tchétchénie, son lieu de résidence habituelle ; qu'en particulier, plusieurs attestations émanant de compatriotes tchéchènes témoignant des activités de son oncle sont insuffisantes pour confirmer la réalité des persécutions qu'il aurait personnellement subies ; que des convocations émises à son encontre, à l'encontre de son frère et de son père en 2008 par le juge d'instruction du bureau des affaires intérieures de Grozny sont dénuées de garanties suffisantes d'authenticité ; que les certificats médicaux attestant des soins qui lui ont été apportés le 10 septembre 2007 à l'hôpital municipal de Grozny ne permettent pas de déterminer pour quels motifs il a été maltraité ; qu'un examen médico légal établi le 12 mars 2009 par le service de médecine légale du Centre hospitalier de Tours ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'enfin, un article du Monde 2 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 concernant la normalisation de façade dans la capitale tchéchène, qui est de portée générale, est insuffisant à cet égard ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du CESEDA :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Fédération de Russie, et notamment en République de Tchétchénie où il a résidé de manière habituelle ; que les sources publiques disponibles concordent pour souligner la stabilisation et l'amélioration du contexte sécuritaire en République de Tchétchénie depuis le début de l'année 2007 ainsi que l'affaiblissement de la guérilla rebelle aujourd'hui très fragmentée, résiduelle et cantonnée à quelques zones de montagne ; que cette situation ne saurait être assimilée à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L712-1 c précité ; qu'enfin, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard des dispositions du a) et du b) de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

#### DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – Le recours de M. G. est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. G. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 3 avril 2009 où siégeaient :

M. Choplin, président de section ;

Mme Peyre, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Dasté, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 24 avril 2009

Le Président : D. Choplin

Le chef de service : M. Le Duc

POUR EXPÉDITION CONFORME : M. Le Duc

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.